

COMMUNAUTE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DU TOURISME
ET DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX FORETS ET CHASSES

VISA : AE

/-) R R E T E N° 163 TEPC

PORTANT INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES
DE PECHE AU CONFLUENT DU CHARI ET DU LOGONE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES .

VU la loi constitutionnelle

VU l'arrêté 347/SF en date du 10 juin 1955 interdisant provisoirement la pêche au confluent du Chari et du Logone -

VUE la lettre n° 2134/CC33 en date du 10 décembre 1963 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce d'agriculture et d'industrie du Tchad -

Sur la proposition du Ministre du Tourisme et des Eaux et des Eaux et Forêts

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans la partie des fleuves Logone et Chari comprise entre un point situé sur le cours du Chari en aval du confluent au droit de l'Ambassade de France et deux points situés l'un en amont du confluent sur le Logone au droit de la résidence du Sous-Préfet de Fort-Archambault Fourreau, l'autre en amont du confluent sur le Chari, au droit de la réfectoire du Chari-Baguirai, le régime de la pêche sera le suivant.

ARTICLE 2 - Dans la zone décrite à l'article premier sont interdites pendant toute l'année la pêche aux lignes flottantes, la pêche aux sennes à bâtonnets, la pêche aux filets dérivants. Restent autorisées la pêche au sakamas, la pêche aux zemys et la pêche à la ligne tenue à la main.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 Frs CFA et d'une peine de prison de 10 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des engins sera en outre prononcée. En cas de récidive une peine de prison est obligatoirement infligée.

ARTICLE 4 - Ces poursuites intentées en application du présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de flagrant délit.

...//....

ARTICLE 5 - l'arrêté n° 347/S F en date du 10 juin 1955 est abrogé -

ARTICLE 6 - Le Ministre du Tourisme et des Eaux et Forêts est chargé de veiller à l'application du présent arrêté .

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Fort-Lamy, le 17 janvier 1964

F. TOMBALBAYE.